

Tennis-Club DESA
1814 La Tour-de-Peilz

STATUTS

I. FORME JURIDIQUE, BUTS, SIEGE

- Art.1 Le Tennis-Club DESA, fondé le 29 août 1952, est une association au sens des Art. 60 et ss. du Code Civil Suisse.
Elle n'a pas de but lucratif.
- Art.2 Les buts de l'association sont les suivants :
- a) favoriser la pratique du tennis ;
 - b) développer entre ses membres des liens de solidarité et d'amitié ;
 - c) entretenir des relations étroites et amicales avec les sociétés pratiquant le même sport.
- Art.3 Le siège de l'association est à La Tour-de-Peilz.
Sa durée est illimitée.

II. MEMBRES

- Art.4 Le club se compose de :
- 1. membres actifs seniors ;
 - 2. membres actifs juniors ;
 - 3. membres juniors scolaires ;
 - 4. membres d'honneur ;
 - 5. membres supporters ;
 - 6. membres en congé.
- Art.5 Jusqu'à et y compris l'année où il atteint 16 ans, le (la) joueur(se) est junior scolaire. Dès l'année suivante il (elle) devient actif junior.
- Art.5b Dès l'année de ses 17 ans et jusqu'à et y compris l'année où il (elle) atteint 18 ans, le (la) joueur(se) est actif junior. L'année suivante il (elle) devient actif senior.
- Art.6 L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes ayant rendu des services exceptionnels à la société ou à la cause du tennis en général. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs seniors.
- Art.7 Les personnes qui désirent témoigner leur intérêt à la société sans pratiquer elles-mêmes le tennis peuvent être admises comme membres supporters.
- Art.8 Un membre actif peut être mis en congé sur sa demande. Les modalités de cette mise en congé sont réglées de cas en cas par le comité (durée, cotisation, etc...), sa demande parvenant au comité par écrit avant l'assemblée générale.

Art. 9 Les membres s'engagent à observer les statuts et règlements ainsi que les décisions du comité, ou des organes désignés par lui (commission technique, ad hoc, etc...).

Art.10 Une tenue et des chaussures adaptées à la pratique du tennis sont obligatoires.

Art.11 Les membres qui ne respectent pas les statuts et règlements, qui troublent l'ordre sur et autour des courts ou qui d'une façon générale ont une conduite qui peut porter préjudice au club, peuvent faire l'objet de sanctions de la part du comité. Celles-ci sont les suivantes :

- a) le blâme oral ou écrit ;
- b) la suspension pour une durée déterminée.

Les sanctions ci-dessus peuvent être cumulées. L'exclusion est du ressort de l'assemblée générale (art. 17, lettre h).

III. ADMISSIONS, DEMISSIONS, EXCLUSIONS

Art.12 Les personnes qui désirent faire partie de la société présentent une demande écrite au comité par un « bulletin d'adhésion » contresigné par deux membres actifs seniors ou membres d'honneur, non apparentés au candidat.

Pour les juniors, la demande est contresignée par un des parents (père ou mère), à défaut, par le représentant légal.

Le comité statue sur les demandes d'adhésion.

Art.13 Toute démission doit être présentée par écrit au comité avant l'assemblée générale. Dès cette date, la cotisation annuelle est exigée.

Art 14 Le membre qui, par sa tenue ou sa conduite nuit à la bonne réputation du club ou troublerait la bonne harmonie qui doit y régner, peut être exclu de la société. Le non règlement régulier de la cotisation est également un motif d'exclusion.

L'exclusion d'un membre est du ressort de l'assemblée générale. La proposition est préavisée par le comité.

La décision d'exclusion doit être approuvée par les 2/3 au moins des votants.

IV. ORGANISATION

Art 15 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) la commission de gestion.

V. ASSEMBLEE GENERALE

- Art.16 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci. Les membres juniors scolaires, actifs juniors, supporters et en congé ont voix consultative.
- Art.17 Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :
- a) adopter et modifier les statuts ;
 - b) nommer le président, les membres du comité et de la commission de gestion ;
 - c) adopter les rapports et les comptes ;
 - d) donner décharge de leur mandat au comité et à la commission de gestion ;
 - e) fixer les cotisations annuelles et les finances d'entrée ;
 - f) prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour ;
 - g) nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.
Lorsqu'une proposition est présentée par un membre de l'assemblée, le comité l'enregistre et présente son rapport à la prochaine assemblée.
 - h) statuer sur les propositions d'exclusion.
- Art 18 L'assemblée générale est convoquée au moins 10 jours à l'avance par le comité qui annonce l'ordre du jour et toutes propositions de modification des statuts.
- Art.19 En cas d'absence du président, elle est dirigée par le vice-président ou un membre du Comité.
- Art.20 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Reste réservé l'art. 39.
- Art.21 Les décisions sont prises à la majorité simple des votants (restent réservés les art. 14, 22 et 39). En cas d'égalité des voix, le président départage.
- Art.22 La décision de modification des statuts doit réunir au moins les 2/3 des votants
- Art.23 Les votations ont lieu à main levée. A la demande du 1/5 au moins des membres présents, elles auront lieu au scrutin secret.
- Art.24 L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par an, avant la saison. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite du 1/5 au moins des membres actifs seniors ou d'honneur.
- Art.25 L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend notamment :
- 1) lecture du P.V. de la précédente assemblée,
 - 2) rapport du président,
 - 3) rapport des responsables techniques,
 - 4) rapport du responsable du matériel,
 - 5) rapport du caissier,
 - 6) rapport de la commission de gestion,
 - 7) fixation des cotisations annuelles et des finances d'entrée,

- 8) adoption des rapports, cotisations et finances d'entrée,
- 9) élection du président et du comité,
- 10) divers et propositions individuelles.

VI. COMITE

- Art.26 Le président et les membres du comité sont nommés pour un an par l'assemblée générale. Ils sont immédiatement rééligibles. Le comité dirige l'activité de l'association. Il prend toutes les décisions sur les affaires de celle-ci, à l'exclusion de celles réservées à l'assemblée générale.
- Art.27 Le comité se compose de 5 membres au moins. Il se constitue lui-même sous réserve de l'art. 17, lettre b.
- Art.28 Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, sur convocation de son président ou de son secrétaire. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le président départage.
- Art.29 L'association est engagée par la signature collective de deux membres du comité.

VII. COMMISSION DE GESTION

- Art.30 La commission de gestion se compose de 2 membres et un suppléant, nommés chaque année, suivant un système de rotation. Le suppléant prend la place du plus ancien membre, et laisse lui-même sa place à un nouveau suppléant.
- Art.31 La commission de gestion vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

VIII. FINANCES

- Art.32 Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires des ses membres, les finances d'entrée, les dons, legs, recettes diverses, etc...
- Art.33 Les engagements de la société sont garantis exclusivement par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- Art.34 Les finances d'entrée et les diverses cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur sont exonérés de toute cotisation.
- Les membres supporteurs et les membres en congé paient une cotisation réduite.
- Art.35 Les cotisations annuelles doivent être payées avant d'être admis sur les courts ou jusqu'au 31 mai de l'année en cours.

- Art.36 Le nouveau membre doit s'acquitter de sa finance d'entrée et de sa cotisation avant d'être admis sur les courts.
- Art.37 Le nouveau membre admis dans la deuxième moitié de la saison paie une cotisation réduite. Le montant est fixé par le comité.
- Art.38 Les statuts peuvent être révisés en tout temps sur proposition du comité ou du 1/5 au moins des membres actifs seniors et membres d'honneur.
- Art.39 La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet uniquement, et réunissant les 2/3 au moins des membres actifs seniors et membres d'honneur.
- L'actif, s'il en existe un, sera remis à une œuvre de bienfaisance vaudoise désignée par l'assemblée.
- Art.40 Les présents statuts sont adoptés le 21 février 1985. Ils abrogent ceux du 29 août 1952. (Les autres révisions datent du 29 mars 1973, et du 30 mars 1978).

La Tour-de-Peilz, le 21 février 1985

Revus et adoptés par
l'assemblée du 21.02.85

TENNIS-CLUB DESA

Le Président

La Secrétaire

Michel Divorne

Nelly Compagnon